

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2024

RENFORCER LA RÉPONSE PÉNALE CONTRE LES INFRACTIONS À CARACTÈRE
RACISTE OU ANTISÉMITES - (N° 1727)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL48

présenté par
M. Patrier-Leitus

ARTICLE 2

Compléter cet article par les huit alinéas suivants :

« II. — La section 5 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 225-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 225-20-1.* – Les personnes coupables des infractions prévues par la section 3 *ter* du présent chapitre encourent, outre les peines d’amende prévues par ces articles, les peines complémentaires suivantes :

« 1° L’interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 2° La confiscation d’une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l’infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 4° Le travail d’intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures ;

« 5° L’obligation d’accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l’article 121-2, des infractions prévues par la section 3 *ter* du présent chapitre encourent, outre l’amende suivant les modalités prévues par l’article 131-38, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l’infraction ou de la chose qui en est le produit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter l'éventail des peines pouvant être prononcées dans le cadre d'une condamnation pour provocation à la haine non publique, injure ou diffamation non publique.

Ces délits pourront faire l'objet des peines complémentaires listées dans le dispositif.